

## Arrêt

n° 231 978 du 30 janvier 2020  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître K. VERSTREPEN  
Rotterdamstraat 53  
2060 ANTWERPEN

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DAEM *locum tenens* Me K. VERSTREPEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Tu déclares être de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune et de religion musulmane courant sunnite. Tu serais né et aurait vécu jusqu'à ton départ du pays dans le village de Alokhel, district de Baghrami, dans la province de Kaboul.*

*Tu aurais quitté l'Afghanistan au cours de l'automne 2015 et tu serais arrivé en Belgique en décembre 2015. Le 16/12/2015, tu as introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, tu invoques les faits suivants :*

*Ton père aurait été agriculteur. Il y a quatre ans, alors que toi et ton père auriez acheminé une partie de la récolte vers le marché de Paktiakot, les talibans auraient proposé à ton père de transporter des*

*explosifs pour eux. Ton père aurait refusé. Ton père aurait ensuite reçu deux lettres de menaces dans lesquelles les talibans auraient écrit que tu aurais dû rejoindre leurs rangs. Un matin, ton père serait sorti pour aller à la mosquée et ne serait plus jamais revenu. Depuis qu'il serait porté disparu, tu aurais vécu enfermé à la maison. Les talibans seraient venus frapper à ta porte, mais ta mère aurait répondu que tu n'étais pas là et ils seraient partis. Ta mère et ton oncle paternel, auraient ensuite décidé que tu devais quitter le pays. Au cours de l'automne 2015, tu aurais quitté l'Afghanistan. Tu déclares également que ton cousin serait mort dans une explosion à Kaboul après ton arrivée en Belgique.*

*Tu dis craindre les talibans, car ils auraient essayé de te recruter de force car ton père aurait refusé de transporter des explosifs pour eux.*

*A l'appui de tes déclarations, tu déposes les documents suivants : ton taskara, une copie des deux lettres de menaces et une photo de ton cousin décédé.*

#### **B. Motivation**

*Après avoir analysé ton dossier, il ressort que tu n'as pas démontré l'existence dans ton chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi su 15/ décembre 1980.*

*En cas de retour tu dis craindre les talibans, car ils auraient essayé de te recruter de force car ton père aurait refusé de transporter des explosifs pour eux (CGRA pp.16-17). Or, ta crainte vis-à-vis des talibans n'est pas crédible pour les raisons qui suivent :*

*Premièrement, tes déclarations peu convaincantes et des informations objectives disponibles, ne permettent pas d'établir que les talibans auraient essayé de te recruter de force. En effet, tu déclares que les talibans sont présents dans ton village depuis longtemps (CGRA p.17), mais que ta famille n'aurait jamais eu de problèmes avec eux avant les faits allégués (CGRA p.18). Questionné afin de savoir pourquoi les talibans auraient voulu te recruter, tu réponds que les talibans auraient voulu que chaque maison donne un combattant, afin d'agrandir leurs rangs (CGRA p.18). Cependant, tu déclares que ni ton oncle paternel, ni son fils, n'auraient jamais eu de problèmes avec les talibans (CGRA p.18) et que tu ne sais pas si d'autres jeunes de ton village auraient également été recrutés de force par les talibans (CGRA p.18). De plus, tes déclarations concernant les activités des talibans dans ton village se sont révélées peu cohérentes et dénuées de sentiment de vécu. Or, le Commissariat général est en droit de s'attendre à des déclarations circonstanciées et consistantes de ta part concernant les talibans et leurs activités étant donné que tu aurais eu presque 15 ans au moment de ton départ et que tu déclares avoir vécu toute ta vie dans le village d'Alokel (CGRA p.6). Soulignons également que tes déclarations sont en contradiction avec les informations objectives disponibles. En effet, selon les informations objectives, les talibans font appel à des combattants locaux uniquement en cas de menace grave et imminente, comme dans le cas d'affrontements contre Daech (voir farde bleue). Or, tu déclares que Daech n'est pas présent dans ton village. Partant, ton profil ne peut pas être assimilé à celui d'un combattant local et il est donc invraisemblable que les talibans aient essayé de te recruter de force. Relevons également que la présence des talibans est minime dans la province de Kaboul où se situe ton village natal d'Alokhel, cet élément tend à confirmer l'absence de crédibilité de la présence des talibans et des recrutements forcés qu'ils pourraient effectuer (voir COI Focus Afghanistan : Security situation in Kabul province).*

*Au vu de ce qui précède, de tes réponses vagues et des informations objectives disponibles, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que les talibans auraient essayé de te recruter de force.*

*Deuxièmement, tes déclarations peu cohérentes et peu détaillées au sujet des problèmes que ton père aurait eu avec les talibans ne permettent pas de conclure que ceux-ci sont établis. En effet, tu déclares que les talibans auraient demandé à ton père de transporter des explosifs, mais que ton père aurait refusé (CGRA p.16). Ensuite, tu déclares que ta famille aurait reçu deux lettres de menaces, dans lesquelles les talibans auraient exigé que tu les rejoignes et ton père aurait disparu suite à la réception de ces lettres (CGRA pp.16 et 17). Or, étant donné que la tentative de recrutement forcé de la part des talibans n'est pas crédible, il n'est pas non plus crédible que ta famille ait reçu ces deux lettres de menaces, et que ton père ait pu disparaître suite à ces lettres.*

*Enfin, il est peu cohérent que tu aies continué à vivre dans ton village durant deux années après la disparition de ton père et que tu déclares avoir quitté l'Afghanistan suite à la disparition de celui-ci, alors que tes déclarations concernant les menaces ultérieures des talibans se sont révélées être vagues et*

*peu cohérentes. En effet, suite aux lettres de menaces tu évoques brièvement une visite des talibans à ton domicile au cours de laquelle ta mère leur aurait répondu que tu n'étais pas là et qu'il n'y avait que des femmes au domicile (CGRA pp.18 et 19). Il est dès lors surprenant que ces talibans se soient contentés de cette simple réponse de ta mère et qu'ils n'ont pas entrepris d'autres démarches envers ta famille par la suite. En effet, tu n'évoques aucune autre visite, ni menace des talibans à l'égard de ta famille. De plus, ton oncle et ta mère avec qui tu serais en contact depuis ton arrivée en Belgique ne t'auraient pas non plus signalé d'autres menaces de la part des talibans depuis ton départ (CGRA p.14). Partant, ces déclarations vagues et peu empreintes de sentiment de vécu au sujet d'un élément central de ton récit d'asile, ne permettent pas de conclure que tu serais effectivement menacé par les talibans à l'heure actuelle.*

*Partant, les invraisemblances et les réponses vagues relevées au sujet des faits allégués, empêchent le Commissariat général de considérer que les talibans auraient essayé de te recruter de force et que ton départ du pays serait en lien avec la disparition alléguée de ton père. De plus, rappelons que tu déclares que ta mère et ton oncle paternel habiteraient encore aujourd'hui dans ton village natal, que tu serais en contact avec eux (CGRA p.14) et qu'Alokhel se trouve dans une province où la situation sécuritaire est jugée stable. Dès lors aucun élément issu de tes déclarations ne permet de conclure que tu ne pourrais pas continuer à bénéficier du soutien moral et matériel de ta mère et de ton oncle paternel en cas de retour en Afghanistan.*

*Au vu de l'ensemble de ces, il ressort que tu n'as pas démontré l'existence dans ton chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent t'être accordés.*

*Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.*

*Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.*

*L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.*

*Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.*

*Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.*

*Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.*

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir le COI Focus Afghanistan : Security Situation in Kabul Province du 25 avril 2017) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. Selon les informations jointes à la présente, la violence liée au conflit s'y concentre principalement dans le district de Surobi, et est nettement moins présente dans le reste de la province.*

*Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité afghans, principalement dans la vallée d'Uzbin. En outre, des attentats sont commis dans la province, comme dans la capitale, contre des objectifs « très en vue » et visant surtout les services de sécurité et les fonctionnaires.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans la province de Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que tu déposes ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, ton taskara n'est pas de nature à établir, à lui seul, l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ton taskara, établi ta nationalité et ton lieu de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Concernant les copies des lettres de menace des talibans, force est de constater que le contenu de ces lettres ne comprend aucun élément circonstancié qui pourrait inverser les constats établis par la présente. De plus le contenu de ces deux lettres est identique et n'apporte aucun élément supplémentaire à tes déclarations. Enfin, s'agissant de copies, la force probante de ces documents est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée. De surcroit, soulignons qu'il ressort des informations à notre disposition qu'à cause de l'importante problématique de la corruption en Afghanistan, des faux documents circulent (voir COI Afghanistan : Corruption et faux documents). Au sujet de la photo de ton cousin qui serait décédé dans une explosion à Kaboul (CGRA P.16), il s'avère impossible de déterminer la date de cette prise de vue, l'identité de la personne qui y figure, de même que le contexte dans lequel celle-ci aurait pu être prise. Partant, ce seul élément ne permet pas de conclure que votre cousin soit réellement décédé suite à une explosion. Par conséquent, ces documents ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

**2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige**

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Nouveaux documents

3.1. Le requérant joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision du Commissaire Générale aux Réfugiés et Apatriides, prise le 16 août 2017 et' notifiée au requérant le 18 août 2017.*
- 2. UNHCR, "Beyond Proof Credibility Assessment in EU Asylum Systems,, mei 2013, beschikbaar op <http://www.unhcr.org/protection/operations/51a8a08a9/M1-reportbeyond-proof-credibility-assessment-eu-asylum-systems.html>. pp. 43-49 et 110-124.
- 3. CGRA interview 1 août 2017 ;
- 4. Amnesty International opinion on the EASO COI Report "Afghanistan: Taliban Stratégies - Recruitment, July 2012, disponible sur <http://www.amnesty.eu/content/assets/EASO COI Report.pdf>.
- 5. Asylos, "Afghanistan: Situation of young male 'Westernised' returnees to Kabul disponible", à <https://asylos.eu/wpcontent/uploads/2017/08/AFG2017-05-Afghanistan-Situation-of-young-male-Westernised-returnees-to-Kabul-1.pdf>
- 6. EASO, "Country of Origin Information Report: Afghanistan - Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City", 2017, disponible sur: <https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/EASO COI Afghanistan IPA August2017.pdf>.
- 7. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan, 19 April 2016, HCR/EG/AFG/16/02, p.44-47, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/570f96564.html>
- 8. UNITED NATIONS IN AFGHANISTAN, Population movement bulletin, 14 april- 2016, <https://unama.unmissions.org/sites/default/files/un afghanistan -population movement bulletin - issue 2 - april 2016-fmal.pdf>:

9. UN Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), *Afghanistan - Midyear Report 2016, Protection Of Civilians In Armed Conflict*, juillet 2016, p. 17-25, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/57977c584.html>:
10. Human Rights Watch, 'Afghanistan : Taliban Child Soldier Recruitment Surges', 7février 2016, <https://www.hrw.org/news/2016/02/17/afghanistan-taliban-child-soldierrecruitment-surges>: j
11. European Union: European Asylum Support Office (EASO), *EASO Country of Origin Information Report. Afghanistan: Recruitment by armedgroups, September 2016* ».

3.2. Par une ordonnance du 11 février 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer dans un délai de vingt jours toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans la région de provenance du requérant.

Suite à l'ordonnance précitée du 11 février 2019, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire datée du 28 février 2019 dans laquelle elle fournit l'adresse internet permettant d'avoir accès aux documents suivants :

1. « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018* ; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>) » ;
2. « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017*, p. 1-68, p.153-157 ; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>) » ;
3. « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018*, p. 1-34 ; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>) » ;
4. « *EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018*, p. 1, 71-77, 83-84. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>) ».

Le requérant a pour sa part communiqué au Conseil une note complémentaire, reçue le 5 mars 2019, contenant les documents suivants :

- « 1. *UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan, 30 août 2018* [...] ;
- 2. *UNAMA, 'Afghanistan – Protection of civilians in armed conflict. Sepcial report. Increasing harm to Afghan Civilians from the deliberate and indiscriminate use of improvised explosive Devisces'*, octobre 2018 [...] ;
- 3. *Jugement Supreme Administrative Court Finland, ELENA Weekly update, 15 février 2019* [...] ;
- 4. *UNOCHA, 'Humanitarian needs overview – Afghanistan'*, Décembre 2018 [...] ».

3.3. Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 4. Thèse du requérant

4.1. Le requérant invoque dans son recours la violation des normes et principes suivants :

- « - Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- les articles 48/2 à 48/5, 48/6, 48/7, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« Loi des étrangers »),

- l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement,
- l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive de procédure »),
- l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatriides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive de Qualification »),
- l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (« CEDH »),
- l'**obligation de motivation générale, les principes de diligence et de raison, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, pp. 2 et 3).

4.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. Dans son dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision contestée et en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le cas échéant de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil « d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire » (requête, p. 15).

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, le requérant, d'origine ethnique pachtoune, invoque en substance une crainte d'être persécuté par les talibans en cas de retour en Afghanistan en raison du refus de son père de transporter des explosifs pour eux et en raison du fait qu'ils voudraient le recruter de force.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié au requérant essentiellement aux motifs que ce dernier livre, sur plusieurs points centraux de son récit (à savoir la tentative de recrutement par les talibans, les problèmes rencontrés par son père avec ces derniers ou la présence et les activités des talibans dans son village) des déclarations qui sont soit jugées inconsistantes et vagues, soit sont considérées comme étant en contradiction avec les informations à la disposition du Commissaire général.

5.4. Dans la présente affaire, le Conseil se doit de noter le jeune âge du requérant au moment des faits allégués et de son arrivée en Belgique. En l'espèce, il n'est pas contesté que la disparition alléguée du père du requérant a eu lieu alors que le requérant était âgé de douze ans et qu'il est arrivé en Belgique à l'âge de quatorze ans.

5.4.1. Or, en ce qui concerne en particulier le fait que le requérant était mineur lors de son arrivée en Belgique (et ce également lors de la prise de la décision attaquée), il ressort notamment du « *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examinateur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

5.4.2. Les principes précités, auxquels le Conseil estime pouvoir se rallier, doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation. Dans une même lignée, le Conseil estime que ce constat objectif a une influence certaine sur l'appréciation des faits allégués par le requérant et doit conduire les instances d'asile à aborder avec prudence la demande de protection internationale du requérant, notamment en faisant preuve de souplesse dans l'appréciation de ses déclarations.

5.4.3. Or, il apparaît à la lecture de l'audition du requérant, comme il le souligne à juste titre dans son recours, que certaines carences doivent être épinglees dans l'instruction faite par l'agent de protection lors de son audition.

En effet, le Conseil observe qu'au vu du profil précité du requérant, l'agent de protection aurait dû poser plus de questions fermées et précises quant à certains points majeurs du récit des requérants, notamment quant aux contacts de son père avec les talibans, au jour de la disparition de son père à la visite des talibans au domicile familial et à la période de cache du requérant à son domicile pendant environ deux ans.

Par ailleurs, il ressort de la pièce 4 annexée au recours qu'Amnesty International indique que le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé « BEAA ») de juin 2018 n'envisage pas le cas du requérant (à savoir des lettres de menaces en vue d'un recrutement, soit un recrutement indirect), alors pourtant que la décision attaquée se fonde sur ce document du BEAA pour estimer invraisemblable que le requérant ait été soumis à une tentative de recrutement forcé.

5.5. En définitive, le Conseil n'est pas en mesure de considérer, notamment au regard de la vulnérabilité particulière du requérant telle qu'explicitée ci-dessus, qu'un examen suffisant ait eu lieu à l'égard de sa situation particulière. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même procéder à une nouvelle audition du requérant adaptée à son profil particulier ou à sa capacité à livrer un récit cohérent, ni récolter des informations précises relatives aux questions développées *supra*, qui constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur les présentes affaires.

5.6. Par ailleurs, en ce qui concerne un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, le Conseil observe qu'il ne dispose pas, en l'état actuel de la procédure, de sources suffisamment récentes et pertinentes pour pouvoir apprécier en toute connaissance de cause de la question de savoir si les conditions de sécurité prévalant actuellement dans le district d'origine du requérant peuvent être assimilées à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le Conseil constate en particulier qu'au jour de l'audience, soit le 21 mars 2019, la partie défenderesse ne lui avait communiqué que des sources datées, pour les plus récentes, d'août 2018. Si le requérant a produit d'autres sources postérieures, force est de constater qu'elles ont davantage trait à la situation générale en Afghanistan ou à la situation qui prévaut dans la ville de Kaboul, mais pas spécifiquement à la situation prévalant dans le district d'origine du requérant.

5.7. Après l'examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.4 à 5.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 16 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier.

Le greffier, Le président,

R. DEHON F. VAN ROOTEN